

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DE LA POINTE ROUGE A  
MARSEILLE - PERIMETRE 3**

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant 9 200 postes à flot.

Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser la gestion de ses ports.

Par délibération n° MER 003-4236/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du Vieux-Port de Marseille au Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR). Ledit contrat de délégation de service public a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Par délibération n° MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019, l'avenant n°1 a permis d'adopter des dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant de la part indexée de la redevance n'a pu être perçu pour l'année 2019. Le titre de recette correspondant sera émis dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant. Ce dernier n'engendre aucune augmentation au profit du délégataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans la cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

16039

### ■ APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE - PERIMETRE 3

Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant 9200 postes à flot.

Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser la gestion de ses ports.

Par délibération MER 003-4236/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du Vieux-Port de Marseille au Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR). Ledit contrat de délégation de service public a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Par délibération MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019 a été approuvé l'avenant n° 1 au contrat initial de délégation de service public permettant d'adopter les dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques de 2024.

Les dispositions du nouvel avenant proposé sont établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat de DSP n° 13/06, concluant en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant indexé de la redevance n'a pas pu être perçu pour l'année 2019.

La rédaction actuelle de la formule de révision serait de nature à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond donc pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Cet avenant n'engendre aucune augmentation au profit du délégataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans le cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

La commission consultative des services publics locaux a été saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Le projet d'avenant n° 2 de la délégation de service public pour la gestion et l'animation d'une partie du port de la Pointe Rouge de Marseille – Périmètre 3 ;
- L'avis de la commission consultative des services publics locaux ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 octobre 2020.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance sur le littoral métropolitain.
- Que la gestion et l'animation du port fait partie intégrante du service public d'exploitation d'un port,
- Que l'actuel contrat de délégation de service public consenti à l'YCPR nécessite d'être modifié par voie d'avenant pour permettre la bonne application de l'indexation de la redevance due au délégant.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 2 de la délégation de service public pour la gestion et l'animation portuaire du port de la Pointe Rouge de Marseille consentie au Yachting Club de la Pointe Rouge – Périmètre 3, tel qu'il est joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Patrick BORÉ

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Ports et Infrastructures portuaires  
Mer et Littoral

Patrick BORE

# AVENANT N°2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DE LA POINTE-ROUGE DE MARSEILLE – PERIMETRE 3

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, régie par les articles 5218-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 et domiciliée, en cette qualité au Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

D'UNE PART ;

ET :

Le YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE (Y.C.P.R.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 1937, sous le numéro W133005711 ayant son siège au Port de la Pointe Rouge - BP 314 - 13269 MARSEILLE CEDEX 08, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian TOMMASINI, dûment habilité à la signature des présentes

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, les parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur la Pointe Rouge de Marseille, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

L'avenant n°1 a permis d'adopter des dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06

et qui amène en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant indexé de la redevance n'a pu être perçu pour l'année 2019.

*« L'article 29 : Redevance due au Délégrant*

*En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégrataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégrataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :*

$$P = P0.(1.02+ICHTE/ICHTE0)$$

*Avec :*

*P : redevance révisée*

*P0 : redevance pour l'année 1 (530 000 €)*

*ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année*

*ICHTE0 : indice publié pour le mois de septembre 2017*

*La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé prorata temporis».*

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Ainsi, cet avenant n'engendre aucune augmentation au profit du délégrataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans la cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

### **Article 1 : Redevance due au délégrant**

L'article 29 du contrat n°18/06 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*L'article 29 : Redevance due au Délégrant*

*En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégrataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégrataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée comme suit :*

- *Une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :*

$$P = P0 + (P0*(0.02*(ICHTE/ICHTE0))$$

*P est la redevance révisée*

*P0 est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)*

*ICHTE est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année*

*ICHTE0 est l'indice publié pour le mois de septembre 2017*

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé au *prorata temporis*. Pour la dernière année, le montant applicable tient compte de l'indexation correspondant à l'année n-1.

- Une part variable, 50% du résultat net de l'année n.

La redevance variable de l'année n sera versée au plus tard le 30 juin de l'année n+1

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

## **Article 2 : régularisation de la redevance au titre de l'année 2019**

Le titre de recettes correspondant au montant de la part indexée de la redevance pour 2019 sera émis dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

## **Article 3 : entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant

Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,

Pascal MONTECOT

## Fiche d'incidence financière

### DSP 3

Les dispositions de cet avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision.

*« L'article 29 : Redevance due au Délégrant*

*En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégrant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Délégataire verse au Délégrant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :*

$$P = PO.(1.02+ICHTE/ICHTEO)$$

Avec :

*P : redevance révisée*

*PO : redevance pour l'année 1 (530 000 €)*

*ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année*

*ICHTEO : indice publié pour le mois de septembre 2017*

*La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé prorata temporis.»*

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

#### **Article unique :**

La rédaction de formule de révision inscrite à l'article 29 est remplacée par la rédaction suivante :

$$P = PO + (PO*(0.02*(ICHTE/ICHTEO)))$$

P est la redevance révisée

PO est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)

ICHTE est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTEO est l'indice publié pour le mois de septembre 2017

Il est précisé que la première révision intervenant à date anniversaire du contrat, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2019, la redevance due au titre des mois de septembre à décembre 2018 et la redevance due au titre des mois de janvier à août 2028 ne font pas l'objet d'une indexation.

Cette correction n'a aucune incidence financière.

**RAPPORT DE PRESENTATION POUR AVIS  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU 10 SEPTEMBRE 2020**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 3 CONSENTIE AU YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE DE MARSEILLE**

I. **Objet du contrat**

L'objet du contrat est de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du domaine portuaire de la Métropole, situé sur la Pointe-Rouge. Il comprend 721 postes à flot, un bâtiment et des terre-pleins.

II. **Modifications intervenues au contrat**

Par délibération n° MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019, l'avenant n°1 a permis d'adopter des dispositions d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Ces dispositions ont notamment été prises conformément à l'article 41 du contrat de délégation de service public, prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

Ainsi, le périmètre géré par le délégataire a été étendu jusqu'à la zone de stationnement mitoyenne de l'actuel périmètre et comporte une zone de mise à l'eau. Cet avenant a également eu pour objet l'ajustement de délais de transmission de documents entre le délégataire et le délégant et l'intégration de la possibilité d'une variation de 20% des tarifs pour les activités économiques, permettant d'utiliser les tarifs comme critères pour les mises en concurrence au sein du périmètre délégué.

Cet avenant a engendré une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 5,25 %.

III. **Présentation de l'avenant n°2**

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci de régularisation d'une erreur de rédaction dans la formule de révision de la part fixe telle que décrite à l'article 29 du contrat n° DSP 18/06 et qui amène en l'état à un montant erroné de révision. De ce fait, le montant indexé de la redevance n'a pu être perçu pour l'année 2019.

« L'article 29 : *Redevance due au Délégant*

*En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés*

au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée d'une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P0.(1.02+ICHTE/ICHTE0)$$

Avec :

*P* : redevance révisée

*P0* : redevance pour l'année 1 (530 000 €)

*ICHTE* : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année

*ICHTE0* : indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première année et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé *prorata temporis*».

L'objectif de cette formule est une révision annuelle à date anniversaire sur la base de 2 % pondérée par l'évolution de l'indice ICHTE.

La rédaction actuelle de la formule de révision conduit à doubler le montant de la redevance fixe. Ce montant ne correspond pas aux montants prévisionnels de redevance inscrits au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Il est ainsi proposé de supprimer l'article 29 du contrat n°18/06 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

*L'article 29 : Redevance due au Délégant*

*En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :*

- Une part fixe de 530 000 €HT. Ce montant est exprimé en valeur date de prise d'effet du contrat et sera indexé à chaque date anniversaire par application de la formule suivante :

$$P = P0 + (P0*(0.02*(ICHTE/ICHTE0)))$$

*P* est la redevance révisée

*P0* est la redevance pour l'année 1 (530 000 €)

*ICHTE* est l'indice publié pour le mois de septembre de chaque année

*ICHTE0* est l'indice publié pour le mois de septembre 2017

La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante. Pour la première et la dernière année de la délégation, le montant applicable est calculé au *prorata temporis*. Pour la dernière année, le montant applicable tient compte de l'indexation correspondant à l'année n-1.

- Une part variable, 50% du résultat net de l'année n.

La redevance variable de l'année n sera versée au plus tard le 30 juin de l'année n+1

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

#### IV. Modification autorisée par le code de la commande publique

L'avenant n°1 a engendré une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 5,25 %.

Le présent avenant n'engendre aucune augmentation au profit du délégataire. En l'absence d'incidence financière, l'avenant 2 s'inscrit dans la cadre de l'article R.3135-8 du code de la commande publique et à ce titre peut être régulièrement conclu.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission de délégation de service public est saisie pour avis de la conclusion du présent avenant.